AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

Marché de Prestations intellectuelles

CONCEPTION, REALISATION, AMENAGEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE NIMES SUD (30)

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (AMO DD)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES 6
1 OBJET DU PRESENT MARCHE 6
2 DEFINITION DES INTERVENANTS 6
2.1 La maîtrise d'ouvrage – le pouvoir adjudicateur (MOA) 6
2.2 Contrôle technique (CT) 6
2.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) 6
2.4 Assistant à maîtrise d'ouvrage technique (ATMO) 7
2.5 Assistant à maîtrise d'ouvrage maquette numérique (AMO BIM) 7
2.6 Assistant à maitrise d'ouvrage au dossier de dérogation espèce protégée 7
2.7 Assistant à maitrise d'ouvrage à l'actualisation et synthèse de l'étude d'impact 7
2.8 Assistants à maîtrise d'ouvrage mandatés par le maître d'ouvrage et autres 7
2.9 Le concepteur-réalisateur 7
2.10 Le titulaire (AMO DD) 8
2.11 La sous-traitance envisagée en cours d'exécution 8
3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8
3.1 Pièces constitutives du marché 8
3.2 Forme des notifications et échanges d'information 9
CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS 10
4 CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
5 EXECUTION DU MARCHE 10
5.1 Modalités d'exécution 10
5.2 Démarrage et Validation de la mission 10
5.3 Achèvement des missions 11
6 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 11
6.1 Engagement général du titulaire 11
6.2 Obligations environnementales 11
6.3 Suivi et justificatifs 11
6.4 Contrôle et non-respect des obligations 11
7 GESTION DES DOCUMENTS 11
7.1 Documents à remettre par le maître d'ouvrage 11
7.2 Documents à remettre par le titulaire 11
7.3 Gestion électronique des documents 12
8 DELAIS ET PROLONGATION DU DELAI 12
9 PENALITES 12

9.1 Pénalités pour retard 12
9.2 Pénalités pour absence à des réunions et visites 12
9.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail 13
9.4 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 13
9.5 Pénalités pour non-respect des clauses environnementales 13
CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENTS 14
10 PRIX 14
10.1 Nature des prix 14
10.2 Contenu des prix 14
10.3 Répartition des prix 14
10.4 Variation des prix 14
10.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 14
11 MODALITES DE REGLEMENT 15
11.1 Répartition des paiements 15
11.2 Avance 15
11.3 Acomptes et solde 15
11.4 Paiement du titulaire 15
11.5 Décompte périodique 16
11.6 Décompte final 16
11.7 Décompte général – Montant du solde 17
11.8 Paiement des co-traitants et des sous-traitants 17
11.9 Délais de paiement 17
CHAPITRE IV : PROTECTION DES PARTIES APPORTEES PAR LE MARCHE 18
12 ASSURANCES 18
12.1 Responsabilités 18
12.2 Assurances 18
13 ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE 18
14 RESILIATION DU MARCHE 19
14.1 Résiliation du marché 19
14.2 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur 19
14.3 Résiliation aux torts du titulaire 19
14.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 19
15 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE 19
15.1 Obligation de confidentialité 19
15.2 Mesures de sécurité 20
16 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE ET AUX TRAVAILLEURS DETACHES 20

16.1 Dispositions relatives au travail dissimulé 20
16.2 Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés 21
CHAPITRE V : DIVERS 22
17 EXCLUSIVITE – CONFLITS D'INTERETS 22
18 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 22
19 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 22
20 REGLEMENT DES DIFFERENDS 23

CHAPITRE I : GENERALITES

1 OBJET DU PRESENT MARCHE

Dans le cadre du projet de Centre Pénitentiaire de Nîmes Sud, et plus particulièrement de son autorisation environnementale unique (prévoyant une dérogation espèce protégée), le pouvoir adjudicateur s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement. Le titulaire du marché de conception-réalisation a la responsabilité de la mise en œuvre de certains de ces engagements et doit par ailleurs respecter la charte chantiers faibles nuisances, exigée par l'APIJ. Ces deux volets doivent permettre la réalisation d'un projet pénitentiaire plus respectueux de l'environnement et des riverains.

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des enjeux relatifs à l'environnement et au développement durable dans le cadre de l'exécution des tranches ferme et optionnelle du marché de conception-réalisation

Le titulaire du présent marché sera nommé « AMO DD ».

Le présent cahier des clauses techniques particulières relatif au présent marché présente l'opération, donne le détail de la mission et définit ses limites par rapport à celles des autres intervenants.

Le titulaire du présent marché s'assurera lors de sa mission du respect des pièces contractuelles et réglementaires et en rendra compte au maître de l'ouvrage.

Les missions du présent marché sont décrites dans le CCTP.

2 DEFINITION DES INTERVENANTS

2.1 La maîtrise d'ouvrage – le pouvoir adjudicateur (MOA)

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant en tant que mandataire et pouvoir adjudicateur au nom et pour le compte du ministère de la justice.

2.2 Contrôle technique (CT)

Les études et travaux relatifs à l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues par le titre II de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La mission de contrôle technique a été confiée à l'entreprise ALPES CONTROLE.

2.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

La conception et l'exécution de chaque tranche fonctionnelle sont soumises aux dispositions du Code du travail et, à ce titre, le maître de l'ouvrage doit désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau I, pour la phase « conception » et pour la phase « réalisation » du projet.

La mission de contrôle technique a été confiée à l'entreprise BUREAU VERITAS.

2.4 Assistant à maîtrise d'ouvrage technique (ATMO)

L'opération du centre pénitentiaire de Nîmes Sud fait l'objet d'un marché d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la réalisation de l'ensemble des prestations concourant à l'assistance technique du maître d'ouvrage ainsi qu'au commissionnement dans le cadre du suivi des études, des travaux, de la garantie de parfait achèvement et du suivi des 2 premières années d'exploitation de l'établissement, objet du marché de conception, réalisation et aménagement du centre pénitentiaire de Nîmes (30), comprenant également les équipements routiers nécessaires à sa desserte routière.

Le titulaire de ce marché s'assurera, lors de l'exécution des études et des travaux, du respect des pièces contractuelles et réglementaires et en rendra compte au maître de l'ouvrage.

La mission d'ATMO a été confiée au groupement INGEROP (mandataire).

2.5 Assistant à maîtrise d'ouvrage maquette numérique (AMO BIM)

L'opération du centre pénitentiaire de Nîmes Sud fait l'objet de la production d'une maquette numérique BIM, dont les caractéristiques sont définies par un cahier des charges BIM (annexe au CCAP du marché de conception-réalisation) et un protocole BIM produit par le titulaire du marché de conception-réalisation dans le cadre de son offre. Lors les différentes phases d'études et de réalisation, l'AMO BIM effectue l'analyse de la conformité de la maquette numérique BIM au regard du cahier des charges BIM et du protocole BIM produit par le concepteur-réalisateur.

La mission d'AMO BIM a été confiée à SIGMALYNX.

2.6 Assistant à maitrise d'ouvrage au dossier de dérogation espèce protégée

L'opération du centre pénitentiaire de Nîmes Sud fait l'objet d'une demande de dérogation d'espèce protégée.

La mission d'AMO DEP a été confiée à CAPSE.

2.7 Assistant à maitrise d'ouvrage à l'actualisation et synthèse de l'étude d'impact

L'opération du centre pénitentiaire de Nîmes Sud fait l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact

La mission d'AMO DEP a été confiée à ARTELIA.

2.8 Assistants à maîtrise d'ouvrage mandatés par le maître d'ouvrage et autres

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice pourra faire appel à différents Assistants à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération pour les différentes phases d'études et de réalisation du projet. Ils interviendront sur des domaines différents ou complémentaires à la mission du concepteur-réalisateur et du titulaire du présent marché.

En outre, différentes entités du Ministère de la Justice interviendront dans le cadre de cette opération, notamment :

- la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (DGAP),
- la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Toulouse.

Le titulaire sera amené à dialoguer avec eux.

Les coordonnées des éventuels AMO seront communiquées ultérieurement.

2.9 Le concepteur-réalisateur

Le concepteur-réalisateur ayant à charge la conception, réalisation et l'aménagement du futur centre pénitentiaire de Nîmes Sud est constitué du groupement suivant :

Bouygues Bâtiment Centre SUD-OUEST (mandataire)
Bouygues Bâtiment SUD-EST
VALODE & PISTRE ARCHITECTS
WTFA - ARCHITECTES ASSOCIES
COLAS FRANCEWSP FRANCE
TRIBU ENERGIE
DFENCO

2.10 Le titulaire (AMO DD)

Le titulaire du présent marché s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel nécessaire à l'exécution des prestations, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation, et a minima conformément à son offre.

Le titulaire désigne un unique interlocuteur pour le maître de l'ouvrage. Cet interlocuteur est qualifié pour représenter le titulaire auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l'exécution du marché tous les documents prévus au CCTP.

Sauf accord du maître d'ouvrage, le titulaire ne doit remplacer la personne physique qu'à l'occasion d'indisponibilité temporaire de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire. En cas d'indisponibilité définitive qui n'est pas du fait du titulaire, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire (y compris son suppléant) doit être préalablement acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au 3.4.3 du CCAG-PI ;
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur ;
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

L'AMO DD assure, dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à toute nouvelle personne physique désignée pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal.

2.11 La sous-traitance envisagée en cours d'exécution

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, il sera fait application des dispositions des articles L2193-5 à L2193-7 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché, l'acte spécial de sous-traitance (ou tout acte spécial modificatif) pourra être notifié par mail avec accusé de réception.

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, indiquées par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la maîtrise d'ouvrage fait seul foi :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) avec :
 - Son annexe n°01 relative à l'acte spécial de sous-traitance

- Son annexe n°02 de répartition des honoraires entre co-traitants

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) avec :
 - Son annexe n°01 relative aux documents à remettre et aux délais de remise
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) avec :
 - Son annexe n°01 relative à l'article 12.2.5 du CCAP du marché concepteur-réalisateur
- Le mémoire technique du titulaire, qui n'est contractuel que pour les engagements allant au-delà des exigences figurant dans les pièces susvisées ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), qui n'a de valeur contractuelle que pour les prix unitaires servant à la rémunération de prestations modificatives ou supplémentaires.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars de 2021.

3.2 Forme des notifications et échanges d'information

Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés de notification et d'échange d'information déterminées par ordre de préférence sont :

- Notification par mail : réponse par mail du titulaire (type : « j'accuse réception…… ») ;
- Directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié (délégation de signature) contre récépissé ;
- Lettre recommandée avec avis de réception.

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

4 CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir apprécié les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- Avoir examiné toutes les indications de tous les documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, et avoir obtenu, le cas échéant, tous les renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur.

5 EXECUTION DU MARCHE

5.1 Modalités d'exécution

L'exécution du présent marché sera répartie suivant les missions suivantes :

- Les missions nécessaires au contrôle de l'appropriation et de l'application par le groupement de la charte chantier faibles nuisances :
 - Mission MC0 – accompagnement général du pouvoir adjudicateur
 - Mission MC1 – analyse de documents
 - Mission MC2 – suivi des mesures de communication
 - Mission MC3 – vérification de la mise en œuvre des mesures de limitation des nuisances et pollutions

- Les missions nécessaires au contrôle du respect et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation auxquelles le pouvoir adjudicateur s'est engagé :
 - Mission MA0 – accompagnement général du pouvoir adjudicateur
 - Mission MA1 – suivi et encadrement du chantier et sa préparation
 - Mission MA2 – analyse et validation des solutions techniques
 - Mission MA3 – suivi et encadrement de la mise en œuvre des mesures de compensation in-situ

Les missions MC0 et MA0 débuteront dès la notification du présent marché.

Les missions MC1, MC2 et MC3 d'une part, et MA1, MA2 et MA3 d'autre part, permettent de structurer l'action du titulaire du présent marché. Elles ne sont pas limitatives des prestations attendues de la part du titulaire, conformément à la partie 2 du CCTP.

Les prestations attendues au présent marché concernent les travaux relatifs aux tranches ferme et optionnelle du marché de Conception – Réalisation.

5.2 Démarrage et Validation de la mission

Le démarrage de chacune des missions du titulaire est déclenché par la notification de son marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis tels que requis au titre des éléments définis au sein de la DPGF doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'accusé de réception par l'APIJ du document ou avis à réceptionner. Cette validation peut être donnée par tout moyen.

L'absence de validation dans ce délai ne vaut pas admission tacite.

5.3 Achèvement des missions

L'achèvement de l'ensemble des missions du titulaire fera l'objet d'une décision de réception prise dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI établie sur sa demande, par le représentant du maître de l'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

En tout état de cause, elle ne pourra avoir lieu avant la décision de réception des travaux du marché de conception-réalisation.

6 Clauses environnementales

6.1 Engagement général du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter les impacts environnementaux liés à la réalisation des prestations, dans le respect de la réglementation applicable et des exigences prévues aux pièces contractuelles du marché.

6.2 Obligations environnementales

Le titulaire met en œuvre les mesures adaptées à la nature des prestations afin de :

- limiter la production de déchets informatiques et assurer leur tri ainsi que leur évacuation vers des filières appropriées ;
- limiter les consommations d'eau et d'énergie lorsque cela est pertinent ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements, aux transports et aux livraisons ;

6.3 Suivi et justificatifs

Le titulaire fournit à l'acheteur, sur demande, les éléments permettant de vérifier le respect de ses engagements environnementaux : bordereaux de suivi des déchets informatiques, justificatifs de traitement, fiches techniques, bilans de consommation ou tout autre document pertinent au regard des prestations exécutées.

6.4 Contrôle et non-respect des obligations

L'acheteur peut contrôler le respect des obligations environnementales prévues au marché et demander au titulaire toute mesure corrective nécessaire.

Les conséquences contractuelles d'un manquement, notamment l'application éventuelle de pénalités, sont celles expressément prévues au présent CCAP.

7 GESTION DES DOCUMENTS

7.1 Documents à remettre par le maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation des prestations.

7.2 Documents à remettre par le titulaire

Les documents à remettre par le titulaire à l'occasion de la réalisation des prestations sont précisés à l'annexe n°01 du présent CCAP.

7.3 Gestion électronique des documents

La diffusion de tous les documents d'étude sera exclusivement réalisée par un système de gestion électronique des documents.

Le titulaire du présent marché doit utiliser ce système :

- Dans le cadre des phases de conception, pour accéder aux documents d'études, le rapport d'analyse étant transmis uniquement au maître d'ouvrage ;
- Dans le cadre de la phase de réalisation, pour accéder aux documents d'études et pour diffuser les documents et avis prévus dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- Pendant toute l'exécution du marché, afin d'accéder à la maquette numérique.

8 DELAIS ET PROLONGATION DU DELAI

La durée prévisionnelle du marché est précisée à l'article 5 de l'acte d'engagement. Des délais de prestations spécifiques sont indiqués en annexe n°01 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI si le pouvoir adjudicateur constate la survenance d'évènements faisant obstacle à l'exécution de sa mission dans le délai contractuel. L'importance de la prolongation de délai est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. La décision est prise par celui-ci et notifiée au titulaire.

9 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il sera appliqué au titulaire les pénalités détaillées ci-dessous. Ces pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités ne sont pas révisées.

9.1 Pénalités pour retard

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite. Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au pouvoir adjudicateur. Les pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

L'annexe n°01 au CCAP fixe, pour les principaux éléments de mission, des délais (en semaines ou jours calendaires), et leurs points de départ et les montants des pénalités en cas de retard.

En cas de retard dans la réalisation des prestations, le titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de cent euros (100 €).

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune de ces pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune de ces pénalités sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

9.2 Pénalités pour absence à des réunions et visites

Il sera appliqué au titulaire une pénalité de 800 € pour toute absence à des réunions et visites où sa présence est prévue conformément au CCTP.

9.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail

En cas de manquement aux obligations rappelées à l'article 16 du présent CCAP, une pénalité de 300 € par constat sera appliquée.

Une pénalité de 5 000 € sera appliquée dès que le représentant du pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

9.4 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

S'agissant des obligations de confidentialité détaillées à l'article 14 du présent CCAP, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 2 000 € par occurrence pour non-respect des obligations contractuelles de confidentialité ;
- 1 000 € par jour calendaire de retard pour dissimulation ou non déclaration dans le délai précisé à l'article 15 du présent CCAP de tout incident touchant aux obligations de confidentialité.

Les deux pénalités pourront le cas échéant, se cumuler.

9.5 Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

- Une pénalité de 100 € sera appliquée par jour calendaire en cas d'absence de transmission des justificatifs environnementaux, à compter de l'expiration du délai fixé par l'acheteur pour leur transmission.
- Une pénalité de 100 € sera appliquée en cas de non-respect des obligations de tri et de gestion des déchets informatiques, lorsque celui-ci est imputable au titulaire et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENTS

10 PRIX

10.1 Nature des prix

Le marché est rémunéré par des prix forfaitaires figurant dans la DPGF.

10.2 Contenu des prix

les prix sont établis hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché, y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations. Les prix tiennent compte de la réalisation de l'ensemble des prestations décrites au CCTP.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des mesures et des dispositifs destinés à assurer le respect des obligations de sécurité définies à l'article 14 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part de tiers dans le cadre des missions qui lui seront confiées au titre du présent marché.

10.3 Répartition des prix

En cas de groupement, le cadre de la répartition des montants des prestations à régler (Annexe n°02 de l'acte d'engagement), remis dans l'offre du titulaire, indique la part qui doit être réglée respectivement au mandataire du présent marché, et ses co-traitants.

10.4 Variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en première page de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois m0 ».

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index d'ingénierie I publié bulletin officiel du ministère en charge de l'Ecologie et du développement durable.

La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient (C) donné par la formule :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85\ (I_m - 4 / I_0 - 4)$$

dans laquelle,

$I_0 - 4$: valeur index ingénierie quatre mois avant le mois m0 (mois d'origine),

$I_m - 4$: index ingénierie quatre mois avant le mois au cours duquel a lieu la révision. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes ou des paiements partiels définitifs.

10.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés, en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

11 MODALITES DE REGLEMENT

11.1 Répartition des paiements

Le calcul des décomptes et des acomptes doit à terme, être réalisé, diffusé et échangé à l'aide d'un service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations, **EDIFLEX.**

L'utilisation de ce système sera alors obligatoire pour le titulaire.

La facture électronique est mise en œuvre selon les conditions du décret du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le système sera utilisé dès sa mise en place pour l'établissement des pièces justificatives des acomptes et du solde (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la T.V.A.).

Les modalités pratiques d'utilisation de ce système font l'objet d'une convention à conclure entre le titulaire et le gestionnaire du système, selon le modèle validé par le pouvoir adjudicateur, et dont une copie lui sera adressée.

11.2 Avance

L'option A prévue à l'article 11 du CCAG-PI s'applique.

Si les conditions prévues aux articles R.2191-3 et R2191-5 à R2191-12 du Code de la commande publique sont réunies, une avance est versée au titulaire du marché sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement. Le paiement de l'avance intervient, sans formalités, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est égal à 5% (10% du PME/TPE) du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial. Il est terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant marché.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

En cas de co-traitance avec paiements séparés, le présent article s'appliquera à chacune des parts de la répartition visée à l'acte d'engagement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions fixées par les articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

11.3 Acomptes et solde

Le montant dû au titre des parts de missions MC0, MC1, MA0 et MA2 tels que résultant de la DPGF est exigible à l'approbation des prestations correspondantes, après production des documents dus par le titulaire. Il pourra cependant être versé des acomptes correspondant au plus à 80% de la prestation concernée. Le solde sera versé à l'achèvement total des prestations de la mission considérée après approbation par le maître de l'ouvrage.

Pour les missions restantes, MC2, MC3 et MA1, le montant des acomptes sera apprécié conformément à l'avancement des prestations.

11.4 Paiement du titulaire

Les demandes de paiement correspondantes seront adressées au pouvoir adjudicateur via le système EDIFLEX.

11.5 Décompte périodique

La demande d'acompte est établie par le titulaire dans EDIFLEX. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le commencement du marché jusqu'à la phase considérée et le prix évalué en prix de base hors TVA.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande d'acompte sous forme de projet de décompte établissant le montant en prix de base des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard et réfaction.

Le pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte en fonction des prestations effectuées et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché (voir article 9 du présent CCAP).

Le projet de décompte ainsi complété devient alors le décompte.

Le montant de l'acompte à verser au titulaire est déterminé par le pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base,

b) l'effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus,

c) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance

d) les pénalités et réfactions éventuelles

e) l'incidence de la TVA,

f) le montant total de l'acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c), d) et e) ci-dessus.

La facture comporte obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom de l'opération
- Le nom du titulaire
- La date de facturation
- Le nom et l'adresse du créancier
- La désignation des prestations réalisées correspondant au montant facturé
- Le code opération, le code programme et le numéro d'EJ présent sur l'acte d'engagement.
- Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises
- Le numéro de SIRET

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI les acomptes ne sont pas notifiés au titulaire du marché.

11.6 Décompte final

Après exécution des prestations de la dernière mission, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de solde, sous forme de projet de décompte final qui sera à établir dans EDIFLEX, dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-PI.

Si après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas de demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de la réception des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation. Le pouvoir adjudicateur établit le décompte. Ce dernier est notifié au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte final et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI, le solde n'est pas notifié au titulaire du marché, sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l'application de pénalités ou de réfactions.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande de paiement présentée par le titulaire.

11.7 Décompte général – Montant du solde

Le pouvoir adjudicateur établit l'état de solde faisant ressortir :

a) la différence entre le montant du décompte final ci-dessus et le montant du décompte antérieur,

b) l'effet de la révision appliqué sur le montant ci-dessus,

c) les pénalités et réfactions éventuelles,

d) l'incidence de la TVA,

e) le montant du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c) et d) - ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur établit ensuite le décompte général qui comprend :

- le décompte final
- l'état de solde
- la récapitulation des acomptes périodiques et du solde.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI, le solde n'est pas notifié au titulaire du marché sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l'application de pénalités ou de réfactions

11.8 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

a) Pour les co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer.

b) Pour les sous-traitants

Pour les sous-traitants, l'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation jointe en un exemplaire original au projet de décompte, signée par le titulaire mandataire du groupement et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, un avenant ou un acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, empiète sur le montant sous-traité.

11.9 Délais de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jour, hors demande de paiement incorrect, à compter de leur réception.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires selon la réglementation et au taux en vigueur.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES PARTIES APPORTEES PAR LE MARCHE

12 ASSURANCES

12.1 Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties sur le fondement des principes inspirés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

12.2 Assurances

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il dispose d'une police destinée à garantir ses responsabilités civiles en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l'occasion de sa mission en cours d'exécution ou terminée.

Le titulaire s'engage à adresser au maître d'ouvrage son attestation d'assurance de responsabilité civile (RC) de droit commun périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage, sans indemnisation.

Le titulaire s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurance RC pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme E-Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

13 ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

En application de l'article 22 du CCAG-PI, la prestation peut être arrêtée au terme de chaque mission du marché définie au CCTP, celles-ci étant assimilées à des parties techniques au sens de l'article précité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

14 RESILIATION DU MARCHE

14.1 Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 13 du présent CCAP emporte résiliation du marché sans indemnité.

14.2 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire, par dérogation à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI pour la partie résiliée est fixé à 1%.

14.3 Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournies conformément aux articles R. 2143-3, R.2143-6 à R. 2143-10 et R. 2143-16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du Code du travail et/ou si celui-ci n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

14.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

15 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

15.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché.

Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le titulaire du marché est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels. Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf accord exprès du Maitre d'ouvrage ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché sauf accord exprès du Maitre d'ouvrage ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché sauf accord exprès du Maitre d'ouvrage ;

- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instructions contraire du Maître d'ouvrage ;
- Remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article 9 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

15.2 Mesures de sécurité

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à détenir tous les supports physiques d'information relatifs à l'opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur bandes).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l'intranet et l'internet. Sur demande explicite du maître d'ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique peut faire l'objet d'un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d'exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d'informations est proscrite, sauf autorisation préalable du maitre d'ouvrage.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

16 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE ET AUX TRAVAILLEURS DETACHES

16.1 Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche
- sa nationalité
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme E-Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

16.2 Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

CHAPITRE V : DIVERS

17 EXCLUSIVITE – CONFLITS D'INTERETS

Le titulaire du marché et, le cas échéant, les sociétés co-traitantes du groupement titulaire, ainsi que les éventuels sous-traitants, s'engagent, sous peine de résiliation à leurs torts, à signaler au pouvoir adjudicateur, pendant la durée d'exécution du marché, toute situation ou tout évènement susceptible de faire naitre un conflit d'intérêt entre l'exécution des missions faisant l'objet du présent marché, et leur structure capitalistique, leurs liens avec d'autres entreprises et/ou leur politique commerciale.

Le titulaire devra alors soumettre à l'approbation du pouvoir adjudicateur les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaitre ce conflit d'intérêt.

Est ici entendu comme conflit d'intérêt toute situation dans laquelle le titulaire, ses co-traitants et les sous-traitants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont eux-mêmes pourraient tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de leurs activités. Cela recouvre notamment les cas suivants :

- Evaluation d'un projet dans lequel le titulaire, ses co-traitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Evaluation d'un projet concurrent d'un projet dans lequel le titulaire, ses co-traitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Décision qui pourrait avantager un projet dans lequel le titulaire, ses co-traitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Décision qui pourrait désavantager un projet dans lequel le titulaire, ses co-traitants ou les sous-traitants ont des intérêts.

En particulier, le titulaire devra signaler au pouvoir adjudicateur tout accord commercial que le titulaire, ses co-traitants ou les sous-traitants, détient ou envisage auprès des sociétés titulaires du marché de conception-réalisation et aménagement.

18 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire du marché et, le cas échéant, les sociétés co-traitantes du groupement titulaire, ainsi que les éventuels sous-traitants, s'engagent, à mener :

- Actions pour réduire l'impact de ses émissions de gaz à effets de serre dans le cadre de ses déplacements.
- Actions visant à réduire l'impact de ses émissions de gaz à effets de serre dans le cadre de sa fourniture en électricité et du stockage de ses données numériques
- Actions visant à réduire l'impact de ses émissions de gaz à effets de serre et social dans le cadre de la fourniture de son matériel.
- Actions visant à accompagner les objectifs environnementaux des programmes d'opérations.

19 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1 du CCAG PI, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.

20 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles–ci s'obligent préalablement à rechercher les voies d'un accord amiable dans le cadre de l'article 43 du CCAG-PI.

A défaut, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Melun.

ANNEXE N°01
DOCUMENTS A REMETTRE, DELAIS DE REMISE ET PENALITES

Missions du CCTP	Document à remettre	Délais	Pénalités
MC0	Support de présentation d'une réunion	5 jours ouvrés avant la date de la réunion	400 €/jour calendaire
	Compte-rendu de réunion	2 jours ouvrés après la date de la réunion	400 €/jour calendaire
	Bilan de chantier au regard des exigences de la charte chantier faibles nuisances	A la date de fin du chantier	400 €/jour calendaire
MC1	Rapport d'analyse des pièces remises par le groupement au titre de l'article 2.2.2 de la charte chantiers faibles nuisances	5 jours ouvrés après chaque occurrence de remise des pièces	400 €/jour calendaire
	Mise à jour du tableau de suivi des pièces remises par le groupement au titre de l'article 4.3 de la charte chantiers faibles nuisances	3 jours ouvrés après chaque réception de relevés hebdomadaires	400 €/jour calendaire
	Mise à jour du tableau de suivi des pièces remises par le groupement au titre de l'article 5 de la charte chantiers faibles nuisances	5 jours ouvrés après chaque occurrence de remise des pièces	400 €/jour calendaire
MC2	Compte-rendu de visite de chantier sur la bonne mise en œuvre des actions de communication	2 jours ouvrés après la visite de chantier mensuelle	400 €/jour calendaire
MC3	Compte-rendu de visite de chantier sur la bonne mise en œuvre des mesures de limitation de nuisances	2 jours ouvrés après la visite de chantier mensuelle	400 €/jour calendaire
MA0	Support de présentation d'une réunion	5 jours ouvrés avant la date de la réunion	400 €/jour calendaire
	Compte-rendu de réunion ou de visite de chantier	2 jours ouvrés après la date de la réunion ou de visite de chantier mensuelle	400 €/jour calendaire
	Porter à connaissance à visée d'information de la DREAL et DDTM (ou tout autre service de l'Etat) en cas d'évolution du projet entraînant un écart aux engagements du pouvoir adjudicateur	3 semaines après la réunion actant la validation de l'évolution du projet	400 €/jour calendaire
	Rapport de synthèse annuel sur la mise en œuvre des mesures ERC	Au plus tard pour le 20 janvier de chaque année	400 €/jour calendaire
MA1	Rapport d'analyse sur les mesures indiquées dans l'étude faune-flore	10 jours ouvrés à partir de la notification du marché	400 €/jour calendaire
	Rapport d'analyse sur les mesures proposées par le groupement au regard de son projet	5 jours ouvrés après chaque occurrence de remise des pièces	400 €/jour calendaire

	et de l'arrêté d'autorisation environnemental unique		
MA2	Rapport d'analyse des solutions techniques prévues par le groupement pour répondre aux mesures ERC et aux limitations de nuisances	10 jours ouvrés pour le premier indice, puis sous 5 jours ouvrés pour les indices suivants	400 €/jour calendaire
	Rapport d'analyse de la proposition des essences retenues pour les aménagements paysagers, et orientations vers des espèces indigènes	10 jours ouvrés pour le premier indice, puis sous 5 jours ouvrés pour les indices suivants	400 €/jour calendaire
MA3	Compte-rendu suite à visite de chantier	2 jours ouvrés après la visite de chantier	400 €/jour calendaire
	Rapport périodique (mensuel)	Au plus tard pour le 10 de chaque mois	400 €/jour calendaire
	Rapport d'analyse des mesures mises en place par le titulaire du marché C/R	Au plus tard pour le 20 janvier de chaque année	400 €/jour calendaire